

Objet : Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base au terme de l'enseignement primaire

Niveaux et services : Prim ord et spé.
Période: Année scolaire 2006/2007

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame la Gouverneur et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs des établissements et aux Directeurs d'enseignement primaire, fondamental ordinaire et spécial, organisés par la Communauté française, et, par leur intermédiaire, aux membres du personnel enseignant de ces établissements ;
- Aux Pouvoirs organisateurs, aux Chefs d'établissement et aux Directeurs d'enseignement primaire, fondamental ordinaire et spécial subventionnés par la Communauté française, et, par leur intermédiaire, aux membres du personnel enseignant de ces établissements ;
- Aux Directeurs des Institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement primaire, fondamental ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux associations de parents

Autorités : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Signataire(s) : Jean-Pierre HUBIN

Gestionnaires :

Personne(s)-ressource(s) : Jocelyne DELEUZE

Nombre de pages : 3 pages **Annexe** :

Duplicata : 02/690.81.81

Service des circulaires de la Communauté française : <http://www.adm.cfwb.be>

Mots-clés : évaluation certificative, CEB, épreuve externe commune, conseil de recours, recours

Année scolaire : année scolaire 2006-2007.

1) Généralités

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire crée un Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB au terme de l'enseignement primaire.

Les dispositions relatives au Conseil recours valent pour les refus d'octroi du CEB prononcés par le jury constitué dans l'école à l'issue de l'épreuve externe commune, en application de l'article 28 du décret.

Le décret prévoit que « les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé, ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peuvent introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du certificat d'études de base un recours contre ce refus devant le Conseil de recours visé à l'article 31.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ».

Il conviendra donc que les chefs des établissements concernés tiennent compte de ces dispositions dans l'organisation du calendrier des derniers jours de l'année scolaire pour aménager le temps nécessaire aux entretiens que des parents solliciteraient après avoir été informés d'une décision de refus d'octroi du CEB.

2) Motivation des refus d'octroi du CEB

Le jury devra motiver ses décisions.

La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate ; cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formuler vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, la motivation devra faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve et devra être complétée par les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat.

Les motivations devront être consignées dans le procès-verbal des décisions.

3) Communication des décisions aux parents

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB comportera la motivation de la décision. Elle indiquera aux parents les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant. Elle comprendra les informations suivantes sur les modalités d'introduction du recours :

- le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

- Le recours doit comprendre une motivation précise. Les parents devront donc indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour lesquelles ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

4) L'entretien avec les parents

J'insiste sur l'objectif de cet entretien : il consiste à fournir aux parents les informations nécessaires pour qu'ils comprennent la décision de refus de l'octroi du CEB prise par le jury. Il importe donc qu'il soit conduit dans un souci de réel dialogue au cœur duquel doit se trouver l'intérêt de l'enfant.

Il conviendra également d'informer les parents sur la poursuite de la scolarité de leur enfant et notamment sur les conditions d'admission au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (cfr. Circulaire n° 1638 du 23.11.2006).

5) Traitement des recours

Le traitement des recours est fixé par l'article 32 § 2 alinéa 2, 3 et 4 et l'article 33 du décret du 2 juin 2006.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours, dès la réception du recours, l'Administrateur général le transmet au Président du Conseil de recours qui en transmet copie, le jour même, à l'inspecteur et au directeur de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

L'inspecteur et le directeur de l'établissement scolaire peuvent adresser au Président du Conseil de recours tout document de nature à éclairer ledit Conseil.

Le Conseil de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

Les décisions du Conseil de recours sont transmises par son Président à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

6) Exécution d'une décision du Conseil de recours

La décision du Conseil de recours sera notifiée au chef d'établissement et au requérant par l'Administration.

Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury, le chef d'établissement délivrera le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours sera jointe au procès-verbal du jury dont la décision a été annulée.

L'Administrateur général,

Jean-pierre HUBIN